

N. (n° 9)

c.

OMPI

120^e session

Jugement n° 3503

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} S. N. le 4 mars 2013, la réponse de l'OMPI du 19 juin, la réplique de la requérante du 24 juillet et la duplique de l'OMPI datée du 28 octobre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la régularité de la nomination de deux fonctionnaires à des postes de grade G6.

Des informations relatives à la carrière de la requérante à l'OMPI figurent dans les jugements 3185, 3186, 3187, 3225, 3226, 3269 et 3270, rendus respectivement sur ses sept premières requêtes. Il convient de rappeler qu'au moment des faits la requérante occupait un poste de grade G4 et était engagée au titre d'un contrat de courte durée qui avait été renouvelé à plusieurs reprises. Avec effet au 1^{er} juin 2012, elle fut nommée pour une durée déterminée à un poste d'examinatrice assistante.

En décembre 2010, l'OMPI publia plusieurs avis de vacance concernant seize postes d'examineur de grade G6. La requérante se

porta candidate à neuf de ces postes, mais ses candidatures furent rejetées au mois de juillet 2011.

Le 10 janvier 2012, l'OMPI publia un avis au personnel faisant part notamment de la nomination, à compter du 1er décembre 2011, de deux fonctionnaires à des postes d'examineur de grade G6. Le 25 janvier 2012, la requérante envoya un mémorandum à la directrice par intérim du Département de la gestion des ressources humaines — avec copie au Directeur général — pour lui demander de «réexaminer» les décisions de nomination susmentionnées dans la mesure où celles-ci n'avaient pas été prises, selon elle, à l'issue d'un concours. Par mémorandum du 24 février, ladite directrice par intérim lui répondit que les nominations qu'elle contestait «résult[ai]ent d'une compétition». Elle lui expliquait en effet qu'après que les deux postes en cause furent devenus vacants — les titulaires de ces postes avaient été nommés à d'autres postes à l'issue d'un concours —, l'administration avait décidé de ne pas organiser de concours séparé afin de les pourvoir, mais de les «greffer» aux procédures de concours organisées en vue de pourvoir les seize postes susmentionnés. Elle lui révélait en outre qu'en accord avec le Conseil du personnel et le conseiller juridique de l'OMPI, «les candidat(e)s qui avaient initialement postulé aux [seize] postes [avaie]nt été considéré(e)s pour ces deux postes supplémentaires, sans y avoir postulé». La requérante s'étant portée candidate à neuf des seize postes, sa «candidature» avait par conséquent été examinée pour les deux postes en cause, mais n'avait pas été retenue.

Le 21 mai, la requérante saisit le Comité d'appel, contestant la décision du 24 février et demandant le retrait des deux décisions de nomination en cause, le retrait du rejet de sa «candidature» — puisqu'il lui avait été indiqué que celle-ci avait été examinée — et l'octroi d'une réparation pour le préjudice subi. Le 24 mai, le président du Comité d'appel porta à son attention «quelques problèmes d'ordre procédural». Il lui faisait ainsi remarquer que le mémorandum du 24 février 2012 n'était pas, selon lui, une réponse à une demande de nouvel examen adressée au Directeur général, mais une réponse de la directrice par intérim du Département de la gestion des ressources humaines à son mémorandum du 25 janvier 2012. Faisant référence

à l'alinéa e) 3) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel, il l'invitait à lui fournir «toute observation, information ou pièce complémentaire» sur cette question. Le jour même, la requérante lui répondit que, la demande de «réexamen» qu'elle avait introduite le 25 janvier ayant été rejetée le 24 février par ladite directrice par intérim, elle était en droit de contester cette décision devant le Comité d'appel.

Le 4 juin, le président du Comité d'appel demanda à la requérante de lui fournir une copie du mémorandum du 25 janvier 2012, afin qu'il communique son recours au Directeur général. N'ayant reçu aucune réponse, il renouvela sa demande le 13 juin, précisant que, s'il ne recevait pas ledit mémorandum dans un délai de cinq jours ouvrables, il avait l'intention de suivre la procédure définie au sous-alinéa a) de l'alinéa e) 3) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel. Après qu'elle lui eut transmis, le 15 juin, le mémorandum demandé, le président du Comité d'appel avertit la requérante, le 20 juin, que son recours «tel qu'il a[vait] été soumis au Comité» était manifestement irrecevable. En effet, il lui expliquait que, pour pouvoir faire l'objet d'un recours, en application de l'alinéa b) de la disposition 11.1.1, le mémorandum du 24 février aurait dû porter la signature du Directeur général ou d'un fonctionnaire agissant en son nom et constituer une réponse à une demande de nouvel examen. Ainsi, le président du Comité invitait la requérante à lui fournir une nouvelle version de son recours, exposant les raisons pour lesquelles elle estimait avoir déposé ce dernier dans le respect de l'alinéa b) susmentionné, et à y joindre en annexe une «copie [...] de la prétendue demande de réexamen». Le lendemain, la requérante lui répondit que son recours était recevable étant donné qu'elle l'avait déposé dans le délai qui lui était imparti et qu'il était dirigé contre une décision clairement identifiée, laquelle avait été prise suite à une demande de «réexamen».

Le 1^{er} octobre, le Comité d'appel informa la requérante qu'il confirmait l'avis de son président selon lequel le recours était irrecevable. Il lui accordait cependant un «délai supplémentaire de quatre semaines» pour répondre à l'invitation qui lui avait été faite le 20 juin. Le 5 novembre, la requérante envoya au président du Comité d'appel une nouvelle version de son recours, y joignant notamment une copie

des mémorandums du 25 janvier et du 24 février 2012. Indiquant qu'elle contestait la décision du 24 février 2012, elle demandait au Comité de prendre en compte, en ce qui concernait la réparation du préjudice subi, le comportement vexatoire du président du Comité à son encontre ainsi que la situation précaire et discriminatoire dans laquelle elle se trouvait au moment des faits étant donné qu'elle était, à l'époque, engagée au titre d'un contrat de courte durée.

Le 4 décembre 2012, le président du Comité d'appel envoya un mémorandum au Directeur général — avec copie à la requérante — pour l'informer que le Comité avait décidé, conformément au sous-alinéa b) de l'alinéa e) 3) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel, de rejeter le recours comme manifestement irrecevable. Il joignait au mémorandum une copie de la décision du Comité datée du 3 décembre 2012 dans laquelle ce dernier, soulignant qu'il avait «fait un effort sans précédent» pour permettre à la requérante de rectifier son recours, expliquait que les deux mémorandums du 25 janvier et du 24 février 2012 n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'alinéa b) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel.

Le 18 décembre 2012, la requérante écrivit au Directeur général, affirmant qu'elle ne comprenait pas la décision du Comité d'appel. Elle lui demandait de lui préciser si elle avait épuisé les voies de recours interne ou si elle devait attendre une décision de sa part au sujet de ce recours. Le 4 mars 2013, n'ayant pas reçu de réponse, elle saisit le Tribunal, attaquant la décision du Comité d'appel du 3 décembre 2012.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ou, le cas échéant, la décision implicite consécutive du Directeur général, ainsi que les décisions de nomination publiées dans l'avis au personnel du 10 janvier 2012. Elle lui demande en outre d'ordonner à l'OMPI de pourvoir les postes en cause au moyen d'une nouvelle procédure et réclame 15 000 euros en réparation du préjudice subi, ainsi que 6 000 euros de dépens.

L'OMPI soutient que la requête est irrecevable en ce que la requérante n'aurait pas suivi la procédure de recours interne et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. L'alinéa b) 1) de la disposition 11.1.1 Règlement du personnel de l'OMPI donne à tout fonctionnaire le droit de former un recours contre une décision administrative en adressant tout d'abord au Directeur général une lettre demandant que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen. La décision attaquée, par laquelle le Comité d'appel a rejeté le recours de la requérante, se fonde notamment sur le motif que celle-ci n'aurait pas apporté d'éléments permettant de considérer la réponse donnée à son mémorandum du 25 janvier 2012 comme une décision administrative au sens de cette disposition.

2. Après avoir appris la nomination de deux autres fonctionnaires à des postes devenus vacants, la requérante a demandé, le 25 janvier 2012, au Département de la gestion des ressources humaines de «réexaminer» ces décisions de nomination. Elle a déclaré les contester «de manière à garantir l'égalité des chances dans l'accès aux postes vacants» et a prié le Département de la renseigner notamment sur les voies de recours par lesquelles elle pourrait contester ces décisions. Elle a adressé une copie de sa demande au Directeur général de l'Organisation.

3. La directrice par intérim du Département a répondu à cette demande, le 24 février 2012, en expliquant que les deux postes en cause avaient été pourvus à la suite d'un nouvel examen des candidatures — dont celle de la requérante — qui avaient été présentées lors d'autres concours auxquels celle-ci avait participé.

Dans son recours au Comité d'appel, la requérante a déclaré qu'elle «contest[ait] la décision notifiée par [cette] lettre [...], après demande de réexamen, relative aux nominations de deux personnes intervenues sans mise au concours et entachées pour ce motif d'illégalité». Elle demandait notamment «le retrait de ces décisions et, puisque l'administration prétend[ait] que sa candidature a[vait] été examinée, le retrait du rejet de sa candidature».

4. Il est constant que, bien qu'étant à l'époque des faits au bénéfice d'un contrat de courte durée, la requérante avait qualité pour contester par la voie d'un recours interne des décisions dont elle estimait qu'elles lui faisaient grief.

5. Il est incontestable que tel était le cas des décisions de nommer sans concours deux autres personnes à des postes pour lesquels sa candidature avait été examinée et, par là-même, d'écarter définitivement cette candidature.

6. Dans sa demande de nouvel examen, la requérante a exprimé sans équivoque sa volonté d'obtenir l'annulation de ces décisions. Elle a elle-même remis au Directeur général, qui devait en être le destinataire, une copie de ladite demande, qu'elle adressait au Département de la gestion des ressources humaines. Elle a donc agi dans les formes prescrites par l'alinéa b) 1) de la disposition précitée.

7. Il sied à ce propos de rappeler qu'il suffit, pour qu'un courrier adressé à une organisation constitue une réclamation, que l'intéressé y manifeste clairement son intention de contester la décision qui lui fait grief, que la demande ainsi formulée ait un sens et qu'elle soit susceptible d'être accueillie (voir les jugements 3068, au considérant 16, 3127, au considérant 8, et la jurisprudence citée).

Si les dispositions applicables en l'espèce imposaient certes que la demande de nouvel examen soit motivée, la requérante, qui a clairement indiqué les motifs de sa contestation, s'est bien conformée à cette obligation.

8. Les considérations qui précèdent conduisent le Tribunal à constater l'illégalité de la décision attaquée, en observant que l'intéressée a été, en l'espèce, indûment privée de son droit d'exercer un recours interne, ce droit étant une garantie qui s'ajoute à celle que le droit à un recours juridictionnel offre aux fonctionnaires des organisations internationales (voir, par exemple, sur ce point les jugements 2781, au considérant 15, et 3068, au considérant 20).

9. En conséquence, le Tribunal renverra l'affaire devant l'OMPI afin que le Directeur général se prononce sur le bien-fondé de la demande de nouvel examen de la requérante, conformément à la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel.

10. Le refus injustifié d'entrer en matière sur cette demande a eu pour effet, quelle que puisse être la solution qui sera apportée au présent litige, d'en retarder le règlement définitif. Cette décision a ainsi par elle-même causé à la requérante un préjudice dont il sera fait une juste réparation en condamnant l'OMPI à lui verser une indemnité de 3 000 euros.

11. Obtenant partiellement satisfaction, la requérante a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 3 décembre 2012 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'OMPI pour qu'il soit procédé comme il est indiqué au considérant 9 ci-dessus.
3. L'OMPI versera à la requérante une indemnité de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Elle lui versera également la somme de 2 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 30 avril 2015, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ